



Paris, le 7 novembre 2024

## RELEVÉ D'AVIS

### Séance du CNEN du 7 novembre 2024

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 7 novembre 2024, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, Président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **14 projets de texte**, dont six ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

#### **EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I**

**1) Décret relatif aux emballages et déchets d'emballages professionnels et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels**

Ce projet de décret présenté par le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques a pour objet la mise en place d'une nouvelle filière à l'égard des personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits emballés consommés ou utilisés par les professionnels, à organiser ou à contribuer à la gestion des déchets issus des emballages de ces produits.

Le projet de texte crée une unique catégorie pour tous les emballages dits « professionnels », c'est-à-dire tous les emballages qui ne font pas partie du périmètre de la REP emballages ménagers ou d'une autre filière REP ou d'un accord volontaire intégrant des emballages (produits chimiques, produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), agrofourniture), et qui ne peuvent être assimilés à des emballages ménagers. Il est prévu qu'un arrêté précisera la liste de ces emballages, sur le fondement de critères de contenance, de circuit de distribution ou de type d'emballage ou de produit.

Il vient préciser le champ d'application de cette filière en définissant les emballages ainsi que les producteurs visés par ces dispositions. Il acte également l'exclusion du périmètre des REP emballages les contenant d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles des filières REP emballages, qui sont intégrés à la filière REP de ces mêmes huiles.

Le projet de texte a fait l'objet **d'une décision de report décidée par le Président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de poursuivre la concertation avec les représentants des associations des élus.

Les membres élus du CNEN ont, entre autres, fait part au ministère rapporteur de leurs inquiétudes quant aux éventuels reports de collecte de certains emballages professionnels sur la filière des ordures ménagères directement financée par le bloc communal et sur les surcoûts qui en résulteraient.

## **2) Décret modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine**

Ce projet de décret présenté par le ministère du logement et de la rénovation urbaine apporte des modifications à la réglementation « RE2020 » qui vise à diminuer l'impact énergétique et environnemental des bâtiments. Le projet de texte ne vise qu'à traiter des situations particulières jugées trop contraignantes et pour lesquelles des ajustements mineurs sont nécessaires pour garantir la soutenabilité des exigences de la réglementation « RE2020 » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sans pour autant remettre en cause les objectifs globaux définis par cette réglementation.

A cet effet, le projet de texte prévoit notamment différents assouplissements normatifs afin d'alléger des contraintes excessives dans certaines situations spécifiques ou atypiques. Il modifie les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine en matière d'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre, de limitation de la consommation d'énergie primaire, de limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations, de limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique et de limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

## **3) Décret portant diverses modifications du code de la sécurité intérieure**

Ce projet de décret présenté par le ministère de l'intérieur a pour objet de modifier diverses dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi que l'article 5 du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relative aux brigades cynophiles de police municipale et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure. Il autorise les gardes champêtres à devenir moniteurs en maniement des armes ou moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention. Il étend, par ailleurs, le champ d'application de l'arrêté fixant le contenu et la durée de la formation initiale et d'entraînement à la spécialité cynophile. Il adapte les dispositions réglementaires relatives à la tenue des gardes champêtres en prévoyant notamment la suppression de l'obligation de port d'une plaque en métal sur le bras.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

## **4) Arrêté fixant pour 2024 le taux de couverture minimal mentionné à l'article 2 du décret n° 2024-726 du 6 juillet 2024 relatif au complément de financement versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (urgence)**

Ce projet d'arrêté présenté par le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes vient fixer les deux taux de couverture minimal de la dépense d'allocation personnalisée d'autonomie prévus par le décret n° 2024-726 du 6 juillet 2024 permettant d'assurer la répartition entre les départements du complément de financement de 150 M€ prévu par l'article 86 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024. Le décret précisait que seuls les départements qui, en fonction d'un niveau de potentiel fiscal par habitant donné, n'atteignent pas les taux de couverture minimaux bénéficient du financement complémentaire. Ainsi pour 2024, l'arrêté vient fixer le taux de couverture minimal de la dépense d'APA permettant de bénéficier de ce concours à 43,31 % pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant en 2023 est inférieur à 1,8 fois le potentiel fiscal moyen par habitant national et à 23,50 % pour ceux pour lequel il est supérieur à 1,8 fois cette moyenne.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

#### **5) Décret relatif à la nouvelle procédure d'autorisation des établissements d'accueil de jeunes enfants et au renforcement de la qualité d'accueil dans les micro-crèches**

Ce projet de décret présenté par le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit de modifier les procédures d'autorisation et de renouvellement des autorisations de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, de définir les modalités de cession de ces établissements.

Ce projet de décret vient également modifier les modalités d'organisation et d'encadrement des micro-crèches en prévoyant notamment le renforcement du temps de direction obligatoire par structure d'accueil à 0,5 équivalent temps plein au lieu de 0,2 afin de renforcer le niveau et la qualité d'accueil des jeunes enfants.

Le projet de texte a fait l'objet d'une **décision de report décidée par le Président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT afin que les associations des élus et les services du ministère rapporteur puissent approfondir les concertations sur le projet de texte.

Les représentants élus ont souligné la souplesse et la pertinence du dispositif des micro-crèches et, compte tenu d'une entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2026, souhaitent disposer d'un temps d'expertise supplémentaire quant à l'évaluation des conséquences financières des évolutions prévues.

#### **6) Décret portant diverses modifications relatives à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier (urgence)**

Ce projet de décret présenté par le ministère de la santé et de l'accès aux soins vise à modifier l'article D. 4311-17 du code de la santé publique afin d'inscrire dans le droit que le volume horaire de la formation au diplôme d'État d'infirmier s'établit à 4 600 heures, conformément à l'article 31 de la directive européenne 2025/36/CE. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées ultérieurement par arrêté.

Ce projet de texte entend également rétablir la légalité de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier en précisant que le ministre en charge de la santé est compétent pour définir les conditions d'accès aux études, leur déroulement, leur contenu, les modalités de délivrance du diplôme et les crédits afférents, informations ne figurant pas dans la rédaction actuelle de l'article D. 4311-17 du code de la santé publique.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 7 abstentions ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

### **EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II**

Les huit **projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères rapporteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

\*\*\*

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

Contact : [dgcl-cnén@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-cnén@dgcl.gouv.fr)